ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 441

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 11 A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice du cinquième alinéa du présent article, le visa de long séjour peut être refusé au ressortissant d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet de ne pas délivrer un visa au ressortissant d’un État qui refuserait de coopérer avec la France alors qu’elle serait dans une dynamique de régulation de ses flux migratoires.